

AVIS
COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : COVID-19 – SUSPENSION ET RÉOUVERTURE DES TRIBUNAUX

Le présent avis fait suite aux avis précédents qui annonçaient la réouverture des instances judiciaires dans certains tribunaux itinérants.

Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19 et du nombre croissant de cas dans le Nord, et après avoir discuté avec de nombreuses collectivités, nous avons décidé de ne pas retourner tenir des séances de la cour en personne dans les collectivités suivantes au moins jusqu'en janvier 2021 :

- Premières Nations de Brochet
- Cross Lake
- Norway House

Nous ne retournerons pas dans les collectivités suivantes pour tenir une séance de la cour en personne dans un avenir prévisible :

- Gillam
- God's Lake Narrows
- God's River
- Lac Brochet
- Oxford House
- Peguis
- Poplar River
- Pukatawagan
- Shamattawa
- South Indian Lake
- Split Lake
- Waywayseecappo

La confirmation des dates auxquelles nous retournons en personne à ces collectivités fera l'objet d'un autre avis. Pour plusieurs de ces collectivités, nous tiendrons des rôles virtuels pour traiter le plus grand nombre d'affaires possible. Ces dates font actuellement l'objet de discussions et seront confirmées par les coordonnateurs judiciaires de chaque centre judiciaire sur demande.

Nous retournons dans les collectivités suivantes aux dates indiquées :

- | | |
|----------------|------------------------|
| • Garden Hill | 29 octobre 2020 |
| • Churchill | 10 novembre 2020 |
| • St. Martin | 18 et 19 novembre 2020 |
| • Sioux Valley | 18 novembre 2020 |

DÉLIVRÉ PAR :

« *Original signé par :* »

**La juge en chef
Margaret Wiebe**

DATE : 30 octobre 2020

La pandémie de COVID-19 et la reprise des audiences de la Cour provinciale du Manitoba

La Cour provinciale du Manitoba a confirmé qu'elle reprendra les procédures judiciaires dans un nombre limité de centres judiciaires sur une base progressive et échelonnée à partir du 1^{er} juin 2020. Voir l'avis du 14 mai 2020. Les tribunaux ne seront ouverts qu'aux personnes dont la présence est nécessaire aux procédures devant les tribunaux et resteront fermés au grand public.

Dans les lieux où la Cour rouvrira, on partira du principe que tous les intervenants participeront à la gestion des protocoles de santé et de sécurité liés à la COVID-19 qui sont nécessaires pour continuer à réduire la propagation du virus. Il s'agit d'une responsabilité partagée. Toutes les personnes présentes dans les tribunaux seront tenues de participer et de coopérer aux protocoles de sécurité recommandés liés à la COVID-19.

Le présent avis a pour objet de fournir aux intervenants du système judiciaire des renseignements sur les mesures prises par les tribunaux pour garantir la sécurité des procédures pour tous les intervenants et les participants. Veuillez noter qu'elles peuvent être modifiées en cas de changement de la situation relative à la COVID-19 au Manitoba.

Tous les participants doivent suivre les instructions du juge, des shérifs, des policiers et des agents de sécurité des Premières Nations. En cas de non-respect des instructions, la personne concernée pourrait être expulsée de l'établissement.

Protocole de la salle d'audience

L'objectif est que seules soient présentes dans la salle d'audience les personnes dont la présence est nécessaire. Pour qu'il en soit ainsi, veuillez prendre note de ce qui suit :

- Les avocats doivent se concerter avant le jour des audiences afin de déterminer les affaires dans lesquelles il y a lieu d'intervenir (s'il doit y avoir audience ou si une décision doit être rendue).
- Il incombe à la Couronne de fournir les noms des personnes convoquées à l'officier du shérif ou à l'agent de sécurité des Premières Nations au plus tard le jour des audiences afin que l'officier du shérif ou l'agent de sécurité des Premières Nations sache que ces personnes sont autorisées à comparaître en personne.
- L'officier du shérif ou l'agent de sécurité des Premières Nations informera la Cour des personnes qui sont présentes au tribunal, mais qui ne figuraient pas sur la liste des participants qui leur a été fournie. La Cour déterminera si une personne en particulier est autorisée à entrer dans la salle d'audience.

En principe, seules les personnes suivantes auront accès à la salle d'audience (avis de la Cour provinciale du Manitoba daté du 15 mai 2020) :

- les personnes concernées par un processus important (comme une décision ou un procès);
- au plus deux personnes de confiance peuvent accompagner une personne qui comparaît à titre d'accusé ou de témoin;
- les personnes qui se représentent elles-mêmes / ou qui effectuent une première comparution.

Note : Si une personne qui doit comparaître devant le tribunal pour une décision ou une audience se voit refuser l'entrée, le tribunal doit en être informé dès que possible. Si un témoin à un procès se voit refuser l'entrée, le tribunal doit en être informé dès que possible.

Les membres du public seront invités à se désinfecter les mains, s'ils portent un masque, ils seront encouragés à le garder dans le bâtiment et il leur sera rappelé de maintenir l'éloignement physique.

L'officier du shérif ou l'agent de sécurité des Premières Nations veillera à ce que seules entrent dans le tribunal les personnes dont la présence est nécessaire, et que toutes les autres restent à l'extérieur du palais de justice ou dans le hall, en maintenant l'éloignement physique, jusqu'à ce qu'elles doivent entrer.

Accueil :

- La salle d'audience sera désinfectée avant et après l'audience, sous la direction de l'officier du shérif ou du greffier.
- Toutes les surfaces utilisées par plus d'une personne seront nettoyées et désinfectées avant que la personne suivante soit autorisée à entrer dans la zone, y compris la barre des témoins. Les procureurs de la Couronne et les avocats sont tenus de désinfecter leur propre bureau avant de permettre à de nouvelles personnes de s'y installer.
- Tout le matériel de serment sera désinfecté par le greffier entre chaque utilisation.
- Le greffier apportera du désinfectant et des serviettes en papier du tribunal de Thompson ou de The Pas.

Éloignement physique :

- Les personnes seront autorisées à s'asseoir ensemble si elles font partie du même ménage.
- Afin d'assurer l'éloignement physique dans l'espace réservé au public, les chaises seront placées à deux mètres (six pieds) l'une de l'autre.
- On rappellera gentiment aux avocats les mesures d'éloignement physique s'il y a plusieurs avocats dans la salle d'audience désignée à un moment précis.
- Les avocats de la défense doivent veiller à ce que l'éloignement physique soit respecté à leur table. Tous les autres avocats resteront assis dans l'espace réservé au public ou resteront à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au traitement de leur affaire.

Protocole relatif aux déplacements :

- Les avocats qui volent à bord d'appareils de Keewatin doivent arriver vers environ 7 h 30. Keewatin aura son propre protocole relatif à la COVID-19, qui comprendra probablement un questionnaire sur l'exposition à la COVID-19 ou les voyages à l'extérieur de la province, ainsi qu'une prise de température.
- Keewatin fournira probablement des masques à utiliser pendant ses vols. Toutefois, veuillez apporter votre propre masque. Vous devrez porter un masque pendant tout le vol.
- Une fois dans la collectivité de destination, l'équipe judiciaire se rendra à pied de l'aéroport jusqu'au quai, et du quai jusqu'au tribunal. **NOUS DEVONS IMPÉRATIVEMENT RÉDUIRE AU MINIMUM NOS CONTACTS DANS LA COLLECTIVITÉ.**
- Les bagages seront transportés de l'avion au bateau, puis au tribunal par des moyens de transport locaux.
- L'équipe judiciaire retournera à Winnipeg à la fin de la journée, **AUCUNE** nuitée ne sera autorisée.
- **AUCUNE NOURRITURE OU BOISSON** ne sera fournie. Tous les membres de l'équipe judiciaire doivent donc s'assurer d'avoir suffisamment de nourriture et de boissons pour la journée. Les visites aux magasins locaux sont **INTERDITES**.

Suzanne Gervais
Sous-ministre adjointe
Division des tribunaux